

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Précisions relatives aux emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeur général adjoint des services**

Séance du 27 septembre 2023

Convocation du 21 septembre 2023

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt et un septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mmes Annie Bach, M. Emmanuel Goujon, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Théophile Touny, Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, MM. Hugues Ossart, Jean-Christophe Dessanges, Mme Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentées :

Mme Sakina Bohu par Mme Florence Presson,  
Mme Christiane Gautier par M. Jean-Christophe Dessanges

Etait absent :

M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 27 septembre 2023**

**OBJET : Précisions relatives aux emplois fonctionnels de directeur général des services et de directeur général adjoint des services**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Considérant sa délibération du 15 avril 1988 relative à la constitution des cadres d'emplois administratifs territoriaux portant notamment sur l'emploi de secrétaire général adjoint des services (devenu directeur général adjoint des services),

Considérant sa délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2003 créant un emploi fonctionnel complémentaire de directeur général adjoint des services des communes de 20000 à 40000 habitants à temps complet,

Considérant sa délibération du 11 octobre 2022 créant un poste de directeur général des services des communes de 20000 à 40000 habitants,

Considérant qu'il convient de préciser les termes de ces délibérations,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de doter la commune d'un poste de directeur général des services et de deux postes de directeur général adjoint des services ayant pour mission de diriger, sous l'autorité du maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRECISE que les emplois fonctionnels de directeur général des services, assimilé, compte tenu de la population de la commune, à un emploi de directeur général des services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants, à temps complet, d'une part, les deux emplois fonctionnels de directeur général adjoint des services, assimilés, compte tenu de la population de la commune, à des emplois de directeur général adjoint des services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants, à temps complet, d'autre part, pourront être pourvus :

- par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des grades d'attaché, d'attaché principal ou d'attaché hors classe, ou du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, grade d'ingénieur, ingénieur principal ou ingénieur hors classe

ou

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

PRECISE que ces emplois ne pourront pas être pourvus par un agent contractuel.

Les agents détachés ou recrutés par la voie de détachement sur les emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint des services percevront la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si leur indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Le directeur général des services pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le maire et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Et ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme  
le maire



*Philippe L...*

le secrétaire de séance

*[Signature]*